



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**11 AOÛT 2020**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-144 du , portant modification de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la société AWS France à exploiter une plate forme de transit de matériaux contaminés au 52, rue du Port à Nanterre.**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles L.181-3, R.181-45, R.181-46 et R.186-46 du code de l'environnement,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I),

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la société AWS France à exploiter une plate forme de transit de matériaux contaminés au 52, rue du Port à Nanterre,

**Vu** le porter à connaissance transmis par courriel le 17 mars 2020 (complété par courriel du 6 mai 2020), relatif à son projet, visant à accepter les mélanges bitumeux contenant du goudron afin de diversifier les déchets minéraux industriels arrivant sur sa plate-forme sise de Nanterre sis au 52, rue du Parc,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 11 mai 2020,

**Vu** le courrier de la DRIEE en date du 11 mai 2020 informant l'exploitant que son projet, est notable mais non substantielle,

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié,

**Considérant** que l'admission de nouveaux déchets n'est pas de nature à présenter des risques nouveaux et qu'elle n'est pas non plus de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'admission de nouveaux déchets dangereux n'est pas de nature à modifier le classement ICPE du site,

**Considérant** que cette extension ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale (ni étude d'impact systématique, ni procédure de cas par cas),

**Considérant** que la plateforme est déjà autorisée à accepter les déchets suivants : 17 03 02 « mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 »,

**Considérant** que l'exploitant devra être en possession des éléments justifiant l'absence de caractère dangereux de ces mélanges bitumineux en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que les dispositions réglementaires existantes permettent d'encadrer les risques liés à l'acceptation de nouveaux déchets dangereux par l'exploitant,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 précité relatif aux déchets admissibles,

**Considérant** qu'en raison de l'ensemble de ces éléments il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société AWS France est autorisée, par arrêté préfectoral DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 à exploiter à Nanterre au 52, rue du Port, une plate-forme de matériaux contaminés.

Les dispositions fixées par l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 précité, sont modifiées et remplacées par :

« Article 1.2.3.2 – DÉCHETS ADMISSIBLES :

Les matériaux en transit admis sur le site sont des déchets solides, incombustibles, avec une siccité minimum de 70%, et respectant les critères d'acceptation définis par l'exploitant.

Les déchets relèvent des catégories de déchets suivantes, listées à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement :

Code déchet	Désignation
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 05 06*
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant

Code déchet	Désignation
	des substances dangereuses
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues

Les déchets suivants peuvent être réceptionnés sur le site :

- des terres contaminées par des PCB dans la limite de 12 500 t/an et sous réserve que les teneurs en PCB soient inférieures à 1 500 mg/kg de matière sèche ;
- des boues de station d'épuration urbaines si leur teneur en matière sèche est supérieure à 70% ;
- des déchets d'amiante fixée et susceptibles de délitement sous réserve d'apport dans des emballages fermés répondant à la réglementation en vigueur sur la gestion de ces déchets.

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Vincent BERTON

